



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1766  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1766, déposé complet le 17 juillet 2017 par Monsieur Nicolas Choquart, relatif au projet de création de boisements sur les communes d'Andainville et Lignièrès-en-Vimeu dans la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 juillet 2017 ;

Considérant que le projet, qui consiste à boiser 3 parcelles de terres agricoles d'une superficie totale de 35 278 m<sup>2</sup> soit environ 3,53 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet de boisement s'implantera sur trois parcelles, dont deux cultivées en céréales, l'une de 3570 m<sup>2</sup> à Lignièrès-en-Vimeu, l'autre de 11 440 m<sup>2</sup> à Andainville, et une parcelle de 20 268 m<sup>2</sup> en pâture à Andainville ;

Considérant que le projet a pour objectif la création de bois à vocation de production de bois d'oeuvre et bois de chauffage, d'habitats et de refuge pour la faune et de réduction de l'érosion des sols dans les parties en dévers ;

Considérant que le projet de boisement est localisé à environ 1,7 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 n° 220320033 « vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse », qui

englobe la ZNIEFF de type 1 n°220004998 « vallée du Liger » et le site Natura 2000 n°FR2200363 « Vallée de la Bresle », en dehors de zone à dominante humide ;

Considérant que les essences prévues sont Acer pseudoplatanus (Érable sycomore), Quercus petraea (Chêne rouvre), Fagus sylvatica (Hêtre commun), Carpinus betulus (Charme commun), Betula pendula (Bouleau commun), Prunus avium (Merisier des oiseaux) et Castanea sativa (Châtaignier) ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité, compte-tenu des distances d'implantation du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 1 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création de boisements sur les communes d'Andainville et Lignières-en-Vimeu dans la Somme, déposé par Monsieur Nicolas Choquart, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**18 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe

Aline BAGUET



## **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

### ***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

## **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

### ***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

